



Assemblée générale

Distr. générale
11 novembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-cinquième session
20-31 janvier 2020

Compilation concernant Kiribati

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. L'équipe de pays des Nations Unies aux Fidji, qui couvre Kiribati, a noté qu'à la date de juin 2019, Kiribati n'était partie qu'à trois des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que ses Protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³.

3. L'équipe de pays des Nations Unies a ajouté que Kiribati était également partie aux conventions suivantes de l'Organisation internationale du Travail (OIT) : la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105), la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87), la Convention de 1981 sur la négociation collective (n° 154), la Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération (n° 100), la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182), entre autres⁴.

4. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Kiribati de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses Protocoles facultatifs, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son Protocole facultatif, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif, la Convention internationale sur l'élimination de



toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle a également recommandé à Kiribati de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵.

5. L'équipe de pays des Nations Unies a en outre recommandé à Kiribati de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et d'adhérer à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁶.

6. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la situation à Kiribati n'avait été examinée par aucun organe conventionnel depuis 2006, et que le pays avait présenté les rapports en souffrance suivants en février 2019 : le rapport valant rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; le rapport valant deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant ; et le rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées⁷.

7. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que, bien que le Ministère de la justice ait établi le document de base commun du pays, au nom de l'Équipe spéciale des droits de l'homme pour Kiribati, ce document n'avait toujours pas été présenté aux organes conventionnels⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Kiribati de présenter le document de base commun aux organes conventionnels⁹.

8. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que Kiribati n'avait pas encore adressé d'invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. La dernière visite d'un titulaire de mandat au titre d'une procédure spéciale, en la personne du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, remontait à juillet 2012. De surcroît, les recommandations formulées à l'issue de cette visite n'ont pas été mises en œuvre¹⁰.

9. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Kiribati de répondre favorablement aux demandes de visite émanant des rapporteurs spéciaux et de mettre en œuvre leurs recommandations, en particulier celles déjà formulées par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement¹¹.

10. En ce qui concerne l'établissement de rapports et le suivi, l'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que Kiribati continuait de collaborer de manière non systématique avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et qu'aucun mécanisme national permanent d'établissement de rapports et de suivi n'avait été mis en place¹².

11. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Kiribati de mettre en place un mécanisme national permettant à ce pays de rendre compte et d'assurer le suivi des recommandations formulées par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et ce sans retard et de manière systématique¹³.

12. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que Kiribati avait adhéré en 2018 à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et que 65 personnes avaient été formées, également en 2018, à sa mise en œuvre¹⁴.

13. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à Kiribati de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹⁵.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁶

14. L'équipe de pays des Nations Unies a rapporté qu'en juillet 2014, Kiribati avait créé l'Équipe spéciale nationale des droits de l'homme, sur décision du Cabinet, en vue de coordonner et de faciliter sa collaboration avec les mécanismes des Nations Unies relatifs

aux droits de l'homme et de s'acquitter de ses obligations en matière de droits de la personne. Bien que la création de l'Équipe spéciale soit encourageante, celle-ci ne disposait pas de suffisamment de ressources, de personnel spécialisé et de personnes référentes pour s'acquitter de ses principales tâches, qui sont d'assurer la participation effective de Kiribati aux mécanismes relatifs aux droits de l'homme¹⁷.

15. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que, bien que Kiribati ait accepté une recommandation formulée au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, l'invitant à envisager de renforcer l'indépendance de l'Équipe spéciale nationale des droits de l'homme, le pays n'avait pas encore créé d'institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁸.

16. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Ministère de la justice avait mené et facilité un débat national sur la création d'une institution nationale des droits de l'homme, mais que ces efforts étaient encore loin de porter leurs fruits, et ce malgré l'appui fourni par l'Équipe régionale d'éducation en matière de droits de la personne de la Communauté du Pacifique, le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁹.

17. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Kiribati d'envisager de renforcer l'indépendance de l'Équipe spéciale nationale des droits de l'homme afin que celle-ci respecte les Principes de Paris, et de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris²⁰.

18. L'équipe de pays des Nations Unies a également recommandé à Kiribati de coopérer avec les organismes des Nations Unies, les organes régionaux et les partenaires de développement en matière de renforcement des capacités, de formation ainsi que d'échange de connaissances spécialisées sur les droits de l'homme et d'autres expériences avec les pays insulaires du Pacifique²¹.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

19. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que les principaux problèmes relatifs aux droits de l'homme à Kiribati concernaient le viol, la maltraitance des enfants, la criminalisation des activités sexuelles consenties entre personnes du même sexe et le travail des enfants²².

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²³

20. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que la Constitution kiribatienne définissait la discrimination comme la différence de traitement des personnes fondée sur la race, le lieu d'origine, les opinions politiques, la couleur, les croyances et le sexe, ce qui est une définition beaucoup plus étroite que celle donnée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴.

21. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que la Constitution était muette sur les mesures spéciales, y compris les mesures temporaires spéciales, visant à ouvrir la voie à l'égalité réelle des femmes, des filles et des autres groupes vulnérables dans les domaines social, politique, économique et culturel. À cet égard, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Kiribati de prendre des mesures pour incorporer une définition complète de la discrimination dans la législation nationale afin d'ouvrir la voie à l'égalité réelle des femmes, des filles et des autres groupes vulnérables dans les domaines social, politique, économique et culturel²⁵.

22. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que l'homosexualité et les relations homosexuelles consenties entre adultes restaient une infraction pénale à Kiribati²⁶. Elle a recommandé au pays d'envisager d'inclure dans la Constitution des dispositions garantissant la non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle²⁷. Elle a également recommandé à Kiribati de dépénaliser l'homosexualité et les relations sexuelles consenties entre adultes du même sexe, et de signer la déclaration sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre présentée à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session (A/63/635)²⁸.

23. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Kiribati de prendre des mesures spécifiques, notamment de renforcer son cadre juridique pour ériger en infraction pénale la discrimination, les discours haineux et la violence à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres. Elle a également recommandé de poursuivre et de punir comme il convient les auteurs de ces actes, et de mener des activités de sensibilisation afin de combattre la stigmatisation dans la société²⁹.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme

24. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que les changements climatiques constituaient le défi le plus notable auquel le Gouvernement était confronté pour défendre et garantir les droits de l'homme de sa population. Kiribati est vulnérable aux effets des changements climatiques, aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux catastrophes naturelles³⁰.

25. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que les cyclones plus violents, l'élévation du niveau de la mer, les grandes marées et ondes de tempête davantage marquées, l'intrusion d'eau salée et la détérioration des écosystèmes marins avaient causé des pertes en vies humaines et la disparation d'animaux d'élevage, de cultures et de moyens de subsistance dans tout le pays. En outre, les changements climatiques avaient des effets néfastes sur le développement durable à Kiribati, car un nombre croissant d'îliens étaient contraints de quitter leurs foyers et terres traditionnels pour vivre dans des établissements informels³¹.

26. L'équipe de pays des Nations Unies a ajouté que, Kiribati étant une nation d'îles de faible altitude, avec une élévation moyenne de seulement deux mètres au-dessus du niveau de la mer, les changements climatiques et la hausse du niveau des mers qui en résultait continuaient de poser de grands et de nouveaux défis au Gouvernement, notamment en termes de perte de territoire et de cultures, d'érosion côtière et de déplacements involontaires des communautés. La sécurité alimentaire et hydrique était également touchée³².

27. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Gouvernement kiribatien avait acheté des terres à l'étranger et mettait l'accent sur l'éducation et le relèvement des compétences de sa population pour la préparer à « migrer dans la dignité » lorsque les îles de Kiribati ne seront plus habitables³³.

28. L'équipe de pays des Nations Unies a également noté que Kiribati avait pris l'initiative de créer une coalition des nations les plus vulnérables aux changements climatiques, appelée Coalition des nations atolls de faible altitude relative aux changements climatiques³⁴.

29. L'équipe de pays des Nations Unies a salué l'action de coordination menée par Kiribati dans le cadre de la loi sur les catastrophes (1993). Elle a noté que le pays élaborait un projet de loi relatif à la gestion des risques de catastrophe et aux changements climatiques, qui devait être présenté au Parlement³⁵.

30. L'équipe de pays des Nations Unies a félicité Kiribati d'avoir élargi la portée du projet de loi relatif à la gestion des risques de catastrophe et aux changements climatiques pour y inclure les besoins et priorités des populations vulnérables comme les femmes et les jeunes³⁶.

31. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'en 2018, une session de formation avait été organisée avec le Centre international d'information sur les tsunamis en vue de renforcer les capacités du personnel du centre national d'alerte aux tsunamis et du Bureau national de gestion des risques de catastrophe. L'objectif de cette formation était de

permettre aux participants d'élaborer un tableau des critères d'alerte aux tsunamis et d'actualiser en conséquence le système actuel d'alerte rapide aux tsunamis³⁷.

32. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, grâce une formation de quatre semaines suivie à l'Institut indien d'hydrologie, des techniciennes du Service météorologique de Kiribati avaient acquis des compétences et des connaissances sur la manière de surveiller et d'exploiter les données météorologiques et hydrologiques pour les analyses qualitatives, les alertes rapides et la diffusion d'informations climatologiques³⁸.

33. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que deux dispositifs de concentration des poissons avaient été déployés pour atténuer la pression des activités halieutiques sur les récifs en offrant aux pêcheurs d'autres lieux de pêche³⁹.

34. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Kiribati de poursuivre son rôle de chef de file et son plaidoyer auprès de la communauté internationale, notamment par l'intermédiaire de la Coalition des nations atolls de faible altitude relative aux changements climatiques et de l'Alliance des petits États insulaires, sur la nécessité d'objectifs ambitieux et contraignants en matière d'émissions de gaz à effet de serre, afin d'atténuer les effets néfastes des changements climatiques sur les droits de l'homme⁴⁰.

35. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Kiribati de redoubler d'efforts pour obtenir l'appui et l'assistance de la communauté internationale dans la poursuite de ses plans d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de ces changements⁴¹.

36. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement kiribatien d'accélérer l'élaboration et l'adoption du projet de loi relatif à la gestion des risques de catastrophe et aux changements climatiques afin de renforcer le cadre juridique existant et d'allouer des ressources suffisantes à sa mise en œuvre effective⁴².

37. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Kiribati de renforcer sa capacité de gestion des risques posés par les catastrophes, y compris sa capacité de réaction aux situations d'urgence en cas d'inondations côtières et de sécheresses. Elle a également recommandé à Kiribati de mobiliser l'appui collectif des organisations humanitaires locales et internationales pour renforcer les capacités locales en matière de gestion des risques de catastrophe⁴³.

38. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les moyens d'action nationaux visant à promouvoir une croissance économique durable et l'inclusion des groupes vulnérables dans le développement économique, notamment la politique commerciale, les politiques en matière d'investissement, de concurrence et de métrologie et la stratégie de développement du secteur de la noix de coco, étaient soutenus⁴⁴.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne⁴⁵

39. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, après avoir projeté en 2015 d'organiser un référendum sur l'adoption de la peine de mort pour certains meurtres, le Gouvernement kiribatien avait accepté de mettre fin à tout projet de rétablissement de cette peine et avait envisagé d'instituer un moratoire officiel sur la peine capitale en vue de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁴⁶.

2. Libertés fondamentales⁴⁷

40. L'UNESCO a noté que la liberté d'expression était garantie par l'article 12 de la Constitution kiribatienne, avec des exceptions concernant la sûreté publique, l'ordre public, les bonnes mœurs et la réputation des personnes⁴⁸.

41. L'UNESCO a rapporté que la loi de 1988 sur l'enregistrement des journaux imposait à ceux-ci de s'enregistrer auprès du Gouvernement et que, avec les modifications apportées en 2004 à cette loi, le Gouvernement était habilité à dissoudre les journaux visés par des plaintes⁴⁹.

42. L'UNESCO a noté que la Commission kiribatienne des communications était chargée de mettre en œuvre la loi sur les communications et de veiller à son respect, y compris d'octroyer et de gérer les licences. Tous les membres du conseil de la Commission étaient nommés par le Gouvernement⁵⁰.

43. L'UNESCO a recommandé au Gouvernement d'évaluer le système de nomination des membres de la Commission des communications afin de garantir l'indépendance de cet organe⁵¹.

44. L'UNESCO a noté que l'article 184 du Code pénal érigeait la diffamation en infraction pénale, et que l'article 187 interdisait la publication d'informations diffamatoires à l'égard des personnes⁵².

45. L'UNESCO a recommandé au Gouvernement de dépenaliser la diffamation et de placer les dispositions relatives à celle-ci dans le Code civil, conformément aux normes internationales⁵³.

46. L'UNESCO a relevé qu'il n'existait pas actuellement à Kiribati de loi sur la liberté d'information⁵⁴.

47. L'UNESCO a recommandé à Kiribati d'adopter une loi sur la liberté d'information qui soit conforme aux normes internationales⁵⁵.

3. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁵⁶

48. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que les enfants étaient exposés à l'exploitation sexuelle commerciale, souvent en raison de pressions économiques, et qu'en dépit d'un cadre juridique relativement solide, les enfants travaillaient dans le secteur informel et étaient exploités sexuellement à des fins commerciales, en particulier dans le secteur de la pêche⁵⁷.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

49. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que, bien que le Code de 2015 sur l'emploi et les relations employeurs-travailleurs interdise le harcèlement sexuel, aucun cas de harcèlement sexuel n'avait été officiellement signalé. Le Ministère du travail mettait en œuvre son plan en matière d'égalité des genres et d'accès, afin de promouvoir une politique de tolérance zéro à l'égard du harcèlement sexuel sur le lieu de travail et dans les instituts de formation⁵⁸.

50. L'OIT a relevé que le Code sur l'emploi et les relations employeurs-travailleurs, tel que modifié en 2017, ne précisait pas si les fédérations et confédérations avaient la possibilité d'engager des négociations collectives à des niveaux supérieurs à celui de l'entreprise, et que l'on ne connaissait pas le nombre de conventions collectives conclues⁵⁹.

51. L'OIT a également relevé que Kiribati n'avait pas de salaire minimum fixe pour les travailleurs du secteur privé⁶⁰.

2. Droit à un niveau de vie suffisant⁶¹

52. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, dans le cadre du Projet alimentaire et hydrique des îles périphériques, 1 146 ménages participaient à des activités de jardinage dans le but d'accroître leurs revenus en espèces tirés des aliments cultivés localement⁶².

53. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Gouvernement évaluait actuellement l'accès des communautés à l'eau. Le Gouvernement entendait également doter les habitants de pompes à eau permettant de réduire les niveaux de sédiments dans l'eau potable et d'obtenir une eau souterraine plus sûre à boire⁶³.

54. L'équipe de pays des Nations Unies a rapporté que le Gouvernement avait récemment fourni aux îles périphériques de nouveaux systèmes hydriques qui produisaient

cinq litres d'eau par jour ; l'objectif était d'étendre ces systèmes à 16 autres îles périphériques de 100 à 500 habitants⁶⁴.

55. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé qu'il subsistait d'importantes inégalités concernant la fourniture de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les zones urbaines et rurales de Kiribati⁶⁵.

56. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Kiribati de continuer à prendre des mesures visant à mettre en place un processus complet, coordonné et stratégique de développement régional et urbain, et d'adopter des mesures spécifiques, notamment en matière de modernisation des installations sanitaires et de protection des ressources en eau, afin de réduire autant que possible les risques sanitaires et de s'acquitter de ses obligations relatives aux droits fondamentaux à l'eau potable et à un assainissement adéquat⁶⁶.

3. Droit à la santé⁶⁷

57. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que les effets négatifs directs et indirects des changements climatiques avaient été préjudiciables à la santé des Kiribatiens et posaient désormais un problème de survie pour la population⁶⁸.

58. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Gouvernement surveillait et analysait les stocks halieutiques suite aux rapports faisant état de communautés qui, après avoir mangé des poissons toxiques, tombaient malades et présentaient des symptômes tels que diarrhées, vomissements et fièvre⁶⁹.

59. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la mortalité maternelle avait sensiblement diminué, passant de 215 pour 100 000 naissances vivantes avant 2010 à 81 pour 100 000 naissances vivantes en 2016, principalement en raison d'une augmentation des professionnels de l'accouchement⁷⁰.

60. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le taux de natalité chez les adolescentes kiribatiennes demeurait parmi les plus élevés de la région, avec 45 pour 1 000 naissances vivantes chez les mères âgées de 15 à 19 ans⁷¹.

61. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'un mécanisme de surveillance et d'intervention en cas de décès maternel et périnatal avait été mis en place au niveau national, et que ce mécanisme devait être étendu à tous les hôpitaux du pays⁷².

62. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que l'avortement était illégal à Kiribati, sauf dans les cas où la vie de la mère était en danger⁷³.

63. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, bien que considérée comme un pays à faible prévalence du VIH, Kiribati affichait l'un des taux d'infection à VIH par habitant les plus élevés du Pacifique selon un rapport de l'Organisation mondiale de la Santé établi en 2012⁷⁴.

64. L'équipe de pays des Nations Unies a également indiqué qu'une enquête sur les indicateurs du développement social avait été réalisée et pouvait fournir des données fiables sur les indicateurs des ménages relatifs aux objectifs de développement durable, notamment en matière de santé, d'éducation, de nutrition et de protection des groupes vulnérables⁷⁵.

65. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Kiribati de continuer à renforcer les mesures visant à assurer l'égalité d'accès de toute la population aux services de santé, en accordant une attention particulière aux besoins des enfants, des femmes et des personnes âgées⁷⁶.

66. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé en outre à Kiribati d'accélérer la prestation de services de santé de qualité, y compris dans les zones rurales, en allouant les ressources humaines et financières nécessaires, en veillant à ce que ces services parviennent aux bénéficiaires visés et en définissant clairement les responsabilités des différents échelons des pouvoirs publics⁷⁷.

4. Droit à l'éducation⁷⁸

67. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que Kiribati avait pratiquement atteint l'objectif de l'accès universel à l'enseignement primaire⁷⁹.

68. L'équipe de pays des Nations Unies a également noté que, bien que le Gouvernement prenne en charge les frais de scolarité jusqu'au premier cycle du secondaire, de nombreux autres frais, tels que le coût des uniformes et des fournitures scolaires, devaient être payés par les familles⁸⁰.

69. L'équipe de pays des Nations Unies a rapporté que la loi sur la protection et l'éducation de la petite enfance avait été élaborée et adoptée par le Parlement pour guider l'enregistrement et la réglementation des centres de protection et d'éducation de la petite enfance. L'équipe a ajouté qu'un programme accéléré de préparation à l'école d'une durée de six semaines avait été lancé et dispensé par 290 enseignants qualifiés à environ 1 200 enfants⁸¹.

70. L'UNESCO a noté que le taux de passage de la cinquième à la sixième année était tombé de 89 % à 74 % entre 2014 et 2016, ce qui donnait à penser qu'une forte minorité d'enfants ne recevait pas une éducation de base jusqu'à la fin de l'école primaire, bien que celle-ci soit gratuite et obligatoire⁸².

71. L'UNESCO a recommandé à Kiribati de chercher à en savoir plus sur l'augmentation du taux d'abandon scolaire dans le primaire et le premier cycle du secondaire, et de s'attaquer à ce problème afin que tous les garçons et toutes les filles puissent exercer leur droit à neuf ans d'enseignement gratuit et obligatoire⁸³.

72. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que Kiribati avait créé une équipe spéciale de préparation à l'enseignement postsecondaire, qui visait à lutter contre le faible taux de persévérance scolaire dans les écoles secondaires⁸⁴.

73. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Kiribati d'adopter des politiques et des textes réglementaires visant à renforcer l'accès à l'éducation et la qualité de cette éducation, qui est gratuite et obligatoire pour tous les enfants d'âge scolaire⁸⁵.

74. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Kiribati de parachever sa politique d'éducation inclusive et donc de donner effet au droit à l'éducation pour tous les enfants et adolescents d'âge scolaire⁸⁶.

75. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Kiribati de faciliter l'élaboration de programmes de protection sociale en faveur des familles, d'inscrire le droit à l'éducation dans sa Constitution et d'autoriser les filles enceintes à poursuivre leur scolarité dans les écoles de leur choix⁸⁷.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁸⁸

76. L'équipe de pays des Nations Unies a rapporté que les coutumes et traditions des peuples autochtones étaient protégés par la Constitution, mais que les femmes ne disposaient d'aucune voie de recours judiciaire lorsque ces coutumes et traditions portaient atteinte à l'exercice des libertés et droits collectifs, ce qui signifie que l'égalité des sexes n'était pas garantie, notamment en ce qui concerne la transmission de la nationalité kiribatienne aux enfants de Kiribatien nés à l'étranger (voir le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)⁸⁹.

77. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Kiribati de garantir l'égalité des droits des Kiribatien en ce qui concerne la transmission de leur nationalité à leurs enfants⁹⁰.

78. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, bien que le Parlement ait adopté en 2014 la loi sur la paix familiale, qui érigeait désormais la violence familiale en infraction pénale à Kiribati, l'application de ladite loi demeurerait préoccupante. Aucun cas n'a fait l'objet de poursuites dans le cadre de cette loi. Toutefois, Kiribati a pu parachever en 2017 le plan d'application de cette loi, en collaboration avec ses partenaires internationaux, de manière à garantir la protection et la réparation effectives des victimes de violence domestique⁹¹.

79. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Kiribati de mettre en œuvre la loi sur la paix familiale, conformément à son plan d'application et à titre prioritaire afin de lutter contre la violence familiale⁹².

80. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Ministère de la santé avait approuvé l'élaboration de directives nationales de prise en charge des victimes de violence sexiste dans le secteur de la santé, et que des efforts étaient en cours pour renforcer les capacités de ceux qui interviennent contre les violences sexistes⁹³.

81. L'équipe de pays des Nations Unies a noté une augmentation de l'offre de services coordonnés et de qualité à l'intention des personnes ayant subi des violences, grâce à l'appui technique et financier de l'ONU, notamment : le lancement du premier centre de crise pour femmes et enfants à Kiribati ; l'élaboration d'un « protocole interinstitutions de sûreté et sécurité » relatif au traitement des affaires de violence sexiste, et la création du premier cadre national de soutien psychologique en matière de violence domestique ; la révision des directives générales visant à guider la police kiribatienne dans ses interventions dans les affaires de violence physique et sexuelle⁹⁴.

82. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'un vaste programme communautaire de mobilisation sociale visant à prévenir la violence à l'égard des femmes était mis en œuvre à Tarawa-Sud en partenariat avec l'ONU et le Gouvernement⁹⁵.

83. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Kiribati d'adopter une législation interdisant toutes les formes de violence à l'égard des femmes (violence physique, violence sexuelle, traite, harcèlement sexuel, harcèlement obsessionnel, violence psychologique et violence économique)⁹⁶.

84. L'équipe de pays des Nations Unies a salué le fait que le Bureau national de gestion des risques de catastrophe, qui relevait de la Présidence de la République, avait reçu un appui technique afin que la violence fondée sur le genre constitue un volet essentiel de sa feuille de route stratégique pour la gestion des situations d'urgence⁹⁷.

85. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que même si trois femmes avaient été élues au Parlement à l'issue des élections générales de 2015-2016, et bien que les membres du Parlement aient nommé une femme au poste de Procureur général pour la première fois en 2016, la participation des femmes à la vie publique et politique restait faible à Kiribati, principalement en raison des perceptions traditionnelles du rôle des femmes dans la société⁹⁸.

86. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Kiribati d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes et des politiques efficaces visant à renforcer l'autonomisation des femmes afin que celles-ci puissent occuper des postes de direction dans la vie politique locale et nationale, et de continuer à mettre en œuvre les politiques et programmes destinés à améliorer la participation des femmes à la vie politique et aux prises de décisions⁹⁹.

87. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, bien qu'elles soient actuellement plus nombreuses que les garçons dans l'enseignement secondaire et tertiaire, les filles étaient encore sous-représentées à tous les niveaux de la prise de décisions¹⁰⁰.

88. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré qu'en dépit du fait que les femmes représentaient plus de 50 % de la main-d'œuvre depuis 2007, un peu plus d'un tiers seulement d'entre elles occupaient un emploi rémunéré¹⁰¹.

2. Enfants¹⁰²

89. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'un groupe de travail sur la protection de l'enfance, relevant du Ministère de la femme, de la jeunesse, des sports et des affaires sociales, était en cours de création pour servir d'organe national de coordination chargé d'assurer le bien-être et la protection des enfants à Kiribati. En outre, un protocole multisectoriel de signalement en matière de protection de l'enfance a été élaboré pour guider les prestataires de services dans leurs interventions auprès des enfants qui risquent d'être, ou sont, victimes de maltraitance, de négligence ou d'exploitation¹⁰³.

90. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la politique de protection de l'enfance, de la jeunesse et de la famille (2013), la stratégie en matière de ressources

humaines et le plan d'application chiffré avaient été révisés, ce qui avait conduit à l'affectation de ressources humaines supplémentaires¹⁰⁴.

91. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Kiribati de mettre en œuvre la loi sur la protection de l'enfance, de la jeunesse et de la famille (2013), ainsi que la politique et le plan d'application révisés de protection de l'enfance, de la jeunesse et de la famille ; d'activer le groupe de travail national sur la protection de l'enfance ; d'adopter le protocole interinstitutions de signalement en matière de protection de l'enfance, et de former les prestataires de services à ce protocole ; de veiller à ce que tous les fonctionnaires de la protection sociale reçoivent une formation à la prise en charge des cas¹⁰⁵.

92. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, bien que l'âge du consentement aux relations sexuelles soit de 15 ans, le fait de croire raisonnablement qu'une victime avait 15 ans ou plus constituait un moyen de défense admissible s'agissant de relations sexuelles avec une fille âgée de 13 ou 14 ans. L'exploitation sexuelle de garçons par des personnes de sexe masculin était passible de poursuites en vertu d'une disposition permettant de sanctionner les infractions « contre nature » et les actes d'« attentat à la pudeur entre personnes masculines »¹⁰⁶.

93. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que le Code pénal ne contenait aucune disposition spécifique concernant la pornographie mettant en scène des enfants. En outre, bien que la loi sur les communications érige en infraction pénale le fait de produire, de distribuer, de transmettre ou de posséder de la pornographie mettant en scène des enfants, cette loi était uniquement applicable lorsqu'un ordinateur était utilisé à ces fins¹⁰⁷.

94. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Kiribati de revoir sa législation pour faire en sorte que toutes les formes d'atteinte et d'exploitation sexuelles des enfants soient sanctionnées par des peines suffisantes et que les garçons et les filles bénéficient de la même protection¹⁰⁸.

95. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé en outre à Kiribati d'accélérer la mise en œuvre de la législation existante qui interdisait l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, notamment en sensibilisant la population aux moyens de prévenir et de combattre cette pratique inacceptable¹⁰⁹.

96. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que les châtiments corporels demeuraient un problème persistant à Kiribati : 81 % des adultes admettaient y recourir contre les enfants, ces châtiments étant toujours autorisés à la maison ainsi que dans les familles d'accueil et les foyers pour enfants. Bien que le Code pénal érige en infraction les voies de fait, les blessures corporelles et les actes de cruauté sur enfant, il permettait aux parents et aux personnes en charge d'enfants d'administrer des « châtiments raisonnables »¹¹⁰.

97. L'équipe de pays des Nations Unies a rapporté que les châtiments corporels étaient interdits dans les écoles depuis 1997 et que la peine prévue pour cette infraction avait été renforcée dans la loi sur l'éducation (2013). En outre, la politique pour des écoles sûres, élaborée en 2019, encourageait une tolérance zéro à l'égard de la maltraitance, de la négligence et de l'exploitation des enfants¹¹¹.

98. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Kiribati d'abroger le droit d'administrer des « châtiments raisonnables » et d'interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris à la maison et dans les structures et familles d'accueil¹¹².

99. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Kiribati d'adopter et de mettre en œuvre la politique pour des écoles sûres, mentionnée plus haut, afin de renforcer la protection des enfants dans les écoles¹¹³.

100. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, bien que la loi sur la justice pour mineurs (2015) adoptée par le Parlement offre d'importantes garanties procédurales aux enfants en conflit avec la loi, un certain nombre de lacunes subsistaient, comme l'âge minimum de la responsabilité pénale fixé très bas (10 ans) et l'absence de dispositions relatives à la déjudiciarisation avant procès et aux procédures judiciaires réparatrices ainsi qu'à la supervision, à la réadaptation et à la réintégration des jeunes¹¹⁴.

101. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Kiribati de modifier la loi sur la justice pour mineurs afin d'y incorporer les normes et meilleures pratiques internationales en matière de justice pour mineurs. En particulier, il a été recommandé au Gouvernement de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale, d'adopter des dispositions relatives à la déjudiciarisation avant procès et aux procédures informelles de justice réparatrice, et de prévoir des services de prévention, de supervision, de réadaptation et de réinsertion¹¹⁵.

102. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les taux d'enregistrement des naissances s'étaient sensiblement améliorés depuis 2009 — année où Kiribati affichait l'un des taux d'enregistrement des naissances les plus faibles du Pacifique — grâce à la décentralisation de l'enregistrement des actes d'état civil, avec la création en 2017 d'antennes d'état civil dans les services de maternité de deux hôpitaux, à la fourniture d'ordinateurs et d'imprimantes et à l'organisation de formations à l'intention des personnels des îles périphériques¹¹⁶.

103. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'accès aux services d'enregistrement des naissances restait difficile en raison de la dispersion géographique¹¹⁷.

104. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Kiribati de garantir l'égalité d'accès de tous les enfants à l'enregistrement gratuit des naissances au moyen de réformes de la législation et des politiques, de rationaliser le processus d'enregistrement des naissances et de renforcer la coordination entre les secteurs de l'état civil, de la santé et de l'éducation. L'équipe a également recommandé à Kiribati de continuer d'améliorer et de renforcer le processus d'enregistrement des naissances grâce à un suivi régulier et rapide de ce processus afin de permettre un meilleur accès dans toutes les régions, y compris dans les communautés éloignées et isolées¹¹⁸.

3. Personnes handicapées¹¹⁹

105. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que les personnes handicapées avaient un accès très limité à la vie quotidienne kiribatienne, qu'elles étaient fréquemment victimes de malentendus et de discrimination et qu'elles se heurtaient à de nombreux obstacles pour jouir des mêmes possibilités que leurs concitoyens et accéder à celles-ci¹²⁰.

106. L'équipe de pays des Nations Unies a rapporté qu'en septembre 2018, le Gouvernement avait lancé la Politique nationale en faveur des personnes handicapées et le plan d'action associé pour la période 2018-2021, qui constituaient un cadre guidant l'action de tous ceux chargés de mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹²¹.

107. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement de mettre pleinement en œuvre la Politique nationale en faveur des personnes handicapées et le plan d'action associé (2018-2021) et, en particulier, de concevoir et de proposer des programmes de soutien psychosocial visant à répondre au mieux à la discrimination et à la stigmatisation dont étaient régulièrement victimes les personnes handicapées, afin de leur fournir un espace d'expression, de les aider à prendre confiance en elles et de leur permettre de s'autonomiser¹²².

108. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Kiribati de continuer à prendre des mesures spécifiques et ciblées pour lutter contre la discrimination à l'égard des enfants handicapés dans l'accès à l'éducation inclusive, en tenant compte en particulier de la disposition relative aux aménagements raisonnables figurant dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹²³.

109. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Kiribati de continuer à améliorer son système éducatif et d'assurer l'accès à une éducation de qualité pour tous, y compris pour les enfants handicapés¹²⁴.

4. Apatrides

110. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que les enfants nés à l'étranger de mères kiribatennes mariées à un non-ressortissant étaient victimes de discrimination dans la législation nationale et ne pouvaient pas acquérir la nationalité kiribatienne. En outre, la

législation nationale ne prévoyait pas de garanties pour protéger contre l'apatridie les enfants nés à l'étranger de mères kiribatiennes et pour protéger le droit de ces enfants d'acquérir une nationalité (voir l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant)¹²⁵.

111. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que des garanties soient en place pour protéger contre l'apatridie les enfants nés à l'étranger de mères kiribatiennes¹²⁶.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Kiribati will be available at <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/KIIndex.aspx>.
- ² For the relevant recommendations, see A/HRC/29/5, paras. 84.1–84.30, 84.44–84.47, 84.67 and 84.109–84.115.
- ³ United Nations country team submission, para. 1.
- ⁴ *Ibid.*, para. 3.
- ⁵ *Ibid.*, p. 1.
- ⁶ *Ibid.*, p. 1.
- ⁷ *Ibid.*, para. 5.
- ⁸ *Ibid.*, para. 6.
- ⁹ *Ibid.*, p. 2.
- ¹⁰ *Ibid.*, p. 7.
- ¹¹ *Ibid.*, p. 2.
- ¹² *Ibid.*, para. 8.
- ¹³ *Ibid.*, p. 2.
- ¹⁴ *Ibid.*, para. 47.
- ¹⁵ UNESCO submission, para. 10.
- ¹⁶ For the relevant recommendations, see A/HRC/29/5, paras. 84.31, 84.38–84.39, 84.41, 84.62, 84.76, 84.78 and 84.108.
- ¹⁷ United Nations country team submission, para. 9.
- ¹⁸ *Ibid.*, para. 67.
- ¹⁹ *Ibid.*, para. 68.
- ²⁰ *Ibid.*, p. 17.
- ²¹ *Ibid.*, p. 2.
- ²² *Ibid.*, para. 15.
- ²³ For the relevant recommendations, see A/HRC/29/5, paras. 84.53–84.55, 84.97 and 84.107.
- ²⁴ *Ibid.*, para. 12.
- ²⁵ *Ibid.*, p. 7.
- ²⁶ *Ibid.*, para. 65.
- ²⁷ *Ibid.*, p. 16.
- ²⁸ *Ibid.*
- ²⁹ *Ibid.*
- ³⁰ *Ibid.*, para. 23.
- ³¹ *Ibid.*, par. 24.
- ³² *Ibid.*, para. 25.
- ³³ *Ibid.*, para. 26.
- ³⁴ *Ibid.*
- ³⁵ *Ibid.*, para. 27.
- ³⁶ *Ibid.*, para. 27.
- ³⁷ *Ibid.*, para. 30.
- ³⁸ *Ibid.*, para. 32.
- ³⁹ *Ibid.*, para. 33.
- ⁴⁰ *Ibid.*, p. 9.
- ⁴¹ *Ibid.*
- ⁴² *Ibid.*
- ⁴³ *Ibid.*
- ⁴⁴ *Ibid.*, para. 45.
- ⁴⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/29/5, paras. 84.50–84.52, 84.56–84.57, 84.69 and 84.72–84.73.
- ⁴⁶ United Nations country team submission, para. 44.
- ⁴⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/29/5, para. 84.81.

- 48 UNESCO submission, para. 3.
- 49 Ibid., para. 4.
- 50 Ibid., para. 7.
- 51 Ibid., para. 12.
- 52 Ibid., para. 5.
- 53 Ibid., para. 13.
- 54 Ibid., para. 6.
- 55 Ibid., para. 11.
- 56 For relevant recommendations, see A/HRC/29/5, paras. 84.74–84.75.
- 57 United Nations country team submission, para. 40.
- 58 Ibid., para. 17.
- 59 See www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_670146.pdf.
- 60 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3962616:NO.
- 61 For relevant recommendations, see A/HRC/29/5, paras. 84.82–84.88 and 84.91.
- 62 United Nations country team submission, para. 48.
- 63 Ibid., para. 49.
- 64 Ibid.
- 65 Ibid., para. 51.
- 66 Ibid., p. 10.
- 67 For relevant recommendations, see A/HRC/29/5, paras. 84.89–84.90 and 84.92–84.94.
- 68 United Nations country team submission, para. 25.
- 69 Ibid., para. 52.
- 70 Ibid., para. 53.
- 71 Ibid.
- 72 Ibid., para. 54.
- 73 Ibid., para. 14.
- 74 Ibid., para. 65.
- 75 Ibid., para. 56.
- 76 Ibid., p. 14.
- 77 Ibid.
- 78 For relevant recommendations, see A/HRC/29/5, paras. 84.95–84.96 and 84.98–84.103.
- 79 United Nations country team submission, para. 58.
- 80 Ibid., para. 58.
- 81 Ibid., para. 59.
- 82 UNESCO submission, page 4.
- 83 Ibid., para. 10.
- 84 United Nations country team submission, para. 61.
- 85 Ibid., p. 15.
- 86 Ibid.
- 87 Ibid.
- 88 For relevant recommendations, see A/HRC/29/5, paras. 84.32–84.37, 84.40, 84.49, 84.58–84.61, 84.63–84.66, 84.68, 84.70–84.71, and 84.79–84.80.
- 89 United Nations country team submission, para. 37.
- 90 Ibid., p. 7.
- 91 Ibid., para. 16.
- 92 Ibid., p. 7.
- 93 Ibid., para. 18.
- 94 Ibid., para. 19.
- 95 Ibid., para. 22.
- 96 Ibid., p. 7.
- 97 Ibid., para. 28.
- 98 Ibid., para. 35.
- 99 Ibid., p. 7.
- 100 Ibid., para. 36.
- 101 Ibid., para. 36.
- 102 For relevant recommendations, see A/HRC/29/5, para. 84.77.
- 103 United Nations country team submission, para. 21.
- 104 Ibid., para. 21.
- 105 Ibid., p. 4.
- 106 Ibid., para. 38.
- 107 Ibid.

¹⁰⁸ Ibid., p. 11.

¹⁰⁹ Ibid.

¹¹⁰ Ibid., para. 39.

¹¹¹ Ibid.

¹¹² Ibid., p. 11.

¹¹³ Ibid.

¹¹⁴ Ibid., para. 41.

¹¹⁵ Ibid., p. 11.

¹¹⁶ Ibid., para. 42.

¹¹⁷ Ibid.

¹¹⁸ Ibid., p. 11.

¹¹⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/29/5, paras. 84.42–84.43 and 84.104–84.106.

¹²⁰ United Nations country team submission, para. 62.

¹²¹ Ibid., para. 63.

¹²² Ibid., p. 15.

¹²³ Ibid., p. 14.

¹²⁴ Ibid.

¹²⁵ Ibid., para. 43.

¹²⁶ Ibid., p. 9.